

FICHE THEMATIQUE : PROTECTION DES MARQUES

swissness adapté aux réalités pratiques

La marque « Suisse » fait vendre : la plus-value peut atteindre 20 % du prix de vente d'un produit. Afin de protéger durablement cet atout et de soutenir les efforts des entreprises suisses pour vendre leurs produits, la loi sur la protection des marques et celle sur la protection des armoiries font l'objet d'une révision. Le projet durcit les critères régissant l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse ». Grâce à une meilleure protection, les entreprises suisses pourront combattre plus efficacement les abus à l'étranger.

- ▶ Le caractère suisse d'un produit doit être défini sur la base de critères clairs et aisément applicables. À cet égard, les matières premières et la valeur ajoutée sont appelées à jouer un rôle important. Les conditions fixées à l'utilisation de la désignation « Suisse » ne doivent pas pécher par excès de rigueur et doivent tenir compte des spécificités des branches économiques. Sinon, notre pays risque de se marginaliser par rapport à la concurrence étrangère.
- ▶ La nouvelle loi ne saurait être utilisée pour mener une politique protectionniste sous le couvert de la défense de la « Swissness ».
- ▶ L'utilisation abusive du « Swiss made » par des acteurs étrangers – un phénomène de plus en plus courant – porte préjudice à la marque « Suisse ». Les entreprises helvétiques et la Confédération doivent pouvoir s'en protéger en recourant à des instruments adéquats.

POUR UNE PROTECTION DE LA MARQUE « SUISSE » ADAPTEE AUX BESOINS DE L'ÉCONOMIE

La « Swissness » constitue une plus-value



Dans le monde entier, l'ajout du mot « Suisse » sur des produits et services est synonyme de qualité, de sécurité et de fiabilité. C'est un atout précieux pour les entreprises helvétiques, la référence à la Suisse représentant jusqu'à 20 % du prix de vente selon une étude de l'Université de Saint-Gall. Et cet avantage ne profite pas uniquement aux branches de l'économie considérées comme typiquement suisses telles que l'horlogerie ou les industries fromagère et chocolatière. Dans un calcul incluant aussi le secteur des machines, le Conseil fédéral chiffre la plus-value à 5,8 milliards de francs par an.

Protection insuffisante de l'indication de provenance suisse

En principe, le lieu de fabrication d'une marchandise ou l'origine des matières premières et des composants entrant dans sa production sont déterminants pour établir sa provenance. Dans la pratique, on s'en est tenu jusqu'à aujourd'hui à un jugement du tribunal de commerce de Saint-Gall de 1992 dans une affaire touchant des textiles. Cet arrêt déclare que la notion de « produit suisse » ne peut être utilisée que si la part du travail effectué en Suisse représente 50 % au moins du coût total de fabrication. En outre, il affirme que les processus essentiels de production doivent s'être déroulés en Suisse, sans préciser ce que ce concept recouvre.

UN ARGUMENT DE VENTE

L'indication de provenance Suisse est un facteur important pour la commercialisation des produits. De nombreux clients sont prêts à payer plus cher pour des produits suisses.

Préserver la valeur de la marque « Suisse » à long terme

Afin de préserver la valeur de la marque « Suisse » à long terme, le Conseil fédéral a, fin novembre 2007, soumis en consultation aux milieux intéressés deux projets portant sur les modifications respectives de la loi sur la protection des marques et de la loi fédérale sur la protection des armoiries. À l'issue de la procédure, le Conseil fédéral adopta le 18 novembre 2009 le message sur le projet « Swissness ». Les milieux économiques tiennent également à préserver la valeur de la marque « Suisse ». Il s'agit d'assurer une protection à la fois efficace et crédible de l'indication de provenance suisse.

LA QUESTION FONDAMENTALE : QUELLE DOIT ETRE LA PART DE « SUISSE »?

Réglementation stricte des indications de provenance



NOUVELLE REGLEMENTATION

Le projet de loi soumet les produits naturels purs ou transformés ainsi que les produits industriels à des règles strictes pour ce qui a trait à l'origine des matières premières, leur poids et l'importance des coûts de production.



CONTRE LES ABUS

L'introduction d'une marque géographique avec inscription dans un registre officiel permettra d'agir plus efficacement contre les abus à l'étranger.

Une indication de provenance telle que « Suisse » ou « Genève » doit pouvoir être utilisée en rapport avec un produit donné si ce dernier satisfait les critères suivants :

- Pour les produits naturels, le critère déterminant dépend de leur genre. S'agissant de plantes, on retiendra le lieu géographique de la récolte ou, dans le cas d'une eau minérale, celui de la source.
- Pour les produits naturels transformés, soit la plupart des denrées alimentaires, 80 % au moins des matières premières entrant dans leur composition (en poids) doivent provenir de Suisse. Des exceptions sont toutefois prévues à cette règle dans la mesure où le producteur sera autorisé à exclure du calcul les matières premières qui n'existent pas en Suisse (le cacao, par exemple) ou y seraient indisponibles temporairement (mauvaises récoltes en raison d'intempéries, par exemple). En revanche, le recours à des matières premières importées ne saurait être justifié par des motifs purement économiques (coût inférieur à l'étranger, par exemple). À cette première exigence quantitative s'ajoute une seconde condition, à savoir que l'on exige que l'activité conférant au produit ses principales propriétés ait eu lieu en Suisse (la transformation de lait en fromage, par exemple).
- Pour les produits industriels, 60 % au moins des coûts de production doivent être engendrés en Suisse. À noter que les dépenses de recherche et de développement peuvent être incluses dans ce calcul. En outre, les exceptions prévues pour les produits naturels transformés sont également applicables (lorsque des métaux indisponibles en Suisse entrent dans la fabrication de machines, par exemple). Enfin, la seconde condition selon laquelle l'activité conférant au produit ses propriétés essentielles doit avoir été accomplie en Suisse est également requise pour les produits industriels.
- Une entreprise de service est autorisée à proposer des prestations qualifiées de suisses pour autant que son siège se trouve dans notre pays et qu'elle y ait un centre administratif opérationnel.

Le projet prévoit la possibilité d'inscrire des indications géographiques dans un nouveau registre (« Genève » pour les montres, par exemple) et de bénéficier ainsi d'un titre de protection officiel en Suisse. Cette innovation facilitera considérablement la reconnaissance ainsi que le respect de ces mentions à l'étranger.

Une base légale régissant l'apposition du drapeau suisse et de la croix suisse sur des produits est introduite dans la loi sur la protection des armoiries. Cela mettra fin à une inégalité de traitement par rapport au régime en vigueur pour les services.

DES REGLES RIGIDES NUISENT AUX ENTREPRISES

Diverses réglementations prévues par le projet sont en porte-à-faux avec les réalités pratiques et inadaptées aux besoins des branches. Elles pourraient engendrer des hausses de prix.

Des exigences disproportionnées

Le projet doit viser le renforcement de la place économique suisse et une meilleure protection des produits et services indigènes tant dans notre pays qu'à l'étranger. Toutefois, il contient des propositions qui entraîneraient des répercussions négatives sur les industries et entreprises de service helvétiques mettrait de ce fait en péril des places de travail. Certaines réglementations sont trop rigides et ne répondent pas aux besoins des branches. Ainsi, l'abandon du critère de la valeur au profit de celui du poids s'agissant des produits naturels transformés ne répond à aucune nécessité concrète : l'acheteur attend d'une denrée alimentaire dite suisse qu'elle recèle également un savoir-faire spécifique.

Si le projet entre en vigueur tel quel, les producteurs de denrées alimentaires devraient non seulement passer d'un système de calcul basé sur la valeur à un système basé sur le poids, mais également augmenter de 30 % le contenu « Suisse » de leur produit. Ces changements entraîneraient des surcoûts administratifs et financiers importants. Pour ce qui est des produits industriels, la proportion requise de « Suisse » serait à relever de 10 %. Et, compte tenu de la part déjà importante de matériaux de base importés de l'étranger dans l'industrie, certains secteurs, tels les producteurs de composants, se trouveraient dans l'impossibilité d'atteindre le seuil requis des 60 % pour une majorité de produits, ou alors seulement en comptabilisant des charges financières et administratives supplémentaires très lourdes. Or, ces surcoûts seraient difficilement supportables pour les PME.

Une protection efficace contre les abus commis à l'étranger et l'adoption d'une nouvelle loi sur les armoiries sont des mesures justifiées répondant à un besoin concret. En revanche, le minimum requis de 80 % de matières premières suisses pour les denrées alimentaires est manifestement exagéré. Quant à la règle des 60 % pour les produits industriels, elle n'est pas courante à l'échelon international et présenterait l'inconvénient supplémentaire de diverger de la réglementation douanière sur l'attestation d'origine des produits, cela en plus des surcoûts précités.

Les conditions d'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » proposées vont trop loin. Elles fixent des barrières exagérément élevées pour la place industrielle suisse. Nos entreprises perdraient en compétitivité tandis que les consommateurs risquent une augmentation de prix.

POUR UNE PROTECTION DE LA MARQUE « SUISSE » ADAPTEE AUX BESOINS DE L'ECONOMIE

Protection adaptée du « Swiss made »

Le projet « Swissness » doit renforcer la Suisse en tant que site de production et pôle d'innovation. La révision de la loi sur les armoiries et les mesures proposées en vue d'améliorer le respect du « Swiss made » à l'étranger sont unanimement saluées. Sur d'autres points, le projet « Swissness » doit davantage prendre en considération les besoins des branches et aux réalités pratiques :

A l'avenir aussi, les branches doivent pouvoir édicter par des ordonnances spécifiques tenant compte de leurs besoins.

Le projet de loi doit éviter d'alourdir les charges financières et administratives des entreprises.

- Il importe de préserver la souplesse appliquée jusqu'ici en matière d'utilisation de l'indication de provenance « Suisse ». Elle permet d'édicter des ordonnances adaptées aux besoins des diverses branches dans le cadre d'une procédure simple.
- S'agissant des produits naturels transformés, à savoir principalement les denrées alimentaires, le seuil envisagé des 80 % de matières premières d'origine suisse calculé en poids doit être abaissé considérablement. De plus, l'utilisation du critère de calcul de la valeur doit être maintenue et tout produit doit pouvoir être considéré comme « Swiss made » si l'intégralité des processus de fabrication a lieu en Suisse.
- Pour les produits industriels, la proposition de relever à 60 % la part de création de valeur en Suisse requise n'est pas une norme usuelle à l'échelon international et engendrerait des charges supplémentaires que nombre d'entreprises ne pourraient supporter.
- Les coûts de recherche, de développement et de certification de la qualité doivent pouvoir être inclus dans le calcul de la création de valeur tant pour les produits industriels que pour les produits naturels transformés. Ce sont des valeurs fondamentales pour une économie axée sur le savoir comme la notre.
- La réglementation de la « Swissness » doit être compatible avec les normes appliquées à l'échelon international. Elle ne saurait être détournée pour servir des intérêts protectionnistes de politique agricole.

INFORMATIONS

Dossiers et liens

≥ www.economiesuisse.ch

≥ **Protection de la « Swissitude » adaptée aux besoins, gage d'une économie forte**



Votre personne de contact chez economiesuisse :

Caroline de Buman
Responsable de projets Propriété intellectuelle
caroline.debuman@economiesuisse.ch